

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT

BP 1

03600 Commentry

Références : 20240829-RAP-63-0846-InspMED-ERASTEEL-postContradictoire

Code AIOT : 0005600023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée afin de contrôler les actions mises en œuvre suite à l'arrêté de mise de demeure du 10 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure - Évaluation de l'efficacité et adéquation SGS	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1 alinéa 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mise en demeure - formation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1 alinéa 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
3	SGS - Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques - défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5.	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 - 5ème alinéa - annexe V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
6	Mise à jour étude de danger	Lettre du 07/09/2023, article -	/
7	Justification ancrages	Lettre du 07/09/2023, article -	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la situation avait peu évolué depuis la visite du 5 octobre 2023. Les personnes en charge du management du système de gestion de la sécurité n'ont été que partiellement formées (un personne sur les six prévues). Les actions d'amélioration identifiées

(revue de direction, plan d'actions MMR) ne sont pas entièrement mises en œuvre. Concernant l'audit interne devant être mis en place sur la MMR10, l'exploitant a transmis la justification des actions correctives réalisées le 13 septembre 2024. Le présent rapport intègre donc ces justifications.

Le délai de la mise en demeure relatif à la formation du personnel étant échu, il est proposé une astreinte administrative.

Concernant la mise à jour de l'étude de danger révisée, les éléments ont été transmis à l'inspection et le POI sera mis à jour d'ici la fin 2024. Un audit interne est également programmé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Évaluation de l'efficacité et adéquation SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : La société ERASTEEL exploitant une aciérie sur la commune de Commentry est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none">○ le point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en place un plan d'action relatif aux observations identifiées dans l'audit interne exigences essentielles de 2022, en faisant réaliser un audit externe de son système de gestion de la sécurité et en réalisant une revue de direction ; Le plan d'actions pour faire suite aux actions déterminées suite à l'audit interne Exigences essentielles de 2022 sera transmis à l'inspection sous un mois, l'audit externe sera réalisé dans un délai de 6 mois, la revue de direction sera réalisée sous 9 mois; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu d'audit interne depuis le début de l'année mais vouloir en réaliser avant fin 2024. Cependant il n'a pas été en mesure de présenter de référentiel d'audit, de liste d'auditeurs ou de calendrier de réalisation. Un morceau de plan d'actions concernant les Exigences Essentielles a été transmis mais l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de nouvelles actions. Ce dernier attend la réalisation de l'audit externe. Selon la revue de direction ayant eu lieu le 15 avril 2024 et le plan d'actions transmis relatif à la gestion des MMR (mesures de maîtrise des risques), il est indiqué la nécessité de réaliser des audits réguliers du prestataire en charge du dépotage d'oxygène. En effet, une mesure repose sur une action humaine qu'il est le seul à pouvoir réaliser. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas avoir mis en place d'audit, les contrôles reposant uniquement sur des documents lors des livraisons (documentation ADR). L'exploitant a contractualisé la réalisation d'un audit externe du 15 au 17 octobre 2024 avec le CNPP. La politique de prévention des accidents majeurs a été actualisée en 2024. A la suite de l'inspection, un audit interne de la MMR10 concernant le dépotage d'oxygène a été

transmis accompagné de justificatifs de réalisation et d'un plan d'action (relatif aux écarts relevés lors de cet audit).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé la <u>réalisation de l'audit externe dans le délai annoncé (octobre 2024) et la mise en œuvre d'un plan d'actions reprenant ses conclusions.</u></p> <p>L'exploitant identifiera et transmettra à l'inspection sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>la liste des auditeurs internes du site,</u> • <u>la liste et le planning des audits internes pouvant être réalisés d'ici fin 2024,</u> • <u>l'échéancier de mise en œuvre des actions identifiées lors des précédents audits internes.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en demeure - formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, formation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ERASTEEL exploitant une aciérie sur la commune de Commentry est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article R515-99 du Code de l'Environnement en formant le personnel en charge du management du système de gestion de la sécurité, notamment sur les référentiels suivants : réglementation SEVESO, système de gestion de la sécurité, études de danger et mesures de maîtrise des risques (arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé) ;Le planning et le programme de formation sera transmis à l'inspection sous un délai d'un mois et les formations seront réalisées sous un délai de 6 mois ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Le responsable HSE du site a assisté à une formation sur la réglementation SEVESO du 13 au 14 juin 2024 au CNPP.</p> <p>Une formation sur site était annoncée à l'inspection pour le mois de juillet (réalisée par le CNPP). Cette dernière a été décalée au 8 octobre 2024.</p> <p>Cette formation sera centrée sur les obligations liées au statut SEVESO Seuil Haut. 5 Personnes du site vont être formées (directeur, ingénieur environnement, responsable maintenance, responsable bureau d'études, responsable production).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Les attestations de formation seront à transmettre à l'inspection dès réalisation.</u> Le délai de réalisation des formations imposé dans la mise en demeure du 10 novembre 2023 n'étant pas respecté, une astreinte administrative est proposée.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte administrative
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : SGS - Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10 mai 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas d'outil d'évaluation de performance de son système de gestion de la sécurité. Le responsable HSE a expliqué en inspection que la performance de son système s'appuyait sur les contrôles préventifs et la compétence des équipes terrain/maintenance/production.</p> <p>L'exploitant a présenté son système de remontée et d'analyse des « presque incidents/accidents » (appelé MIA). Cet outil regroupe tout type d'évènement ayant eu lieu sur le site (grande partie concernant la sécurité des travailleurs, hors champ ICPE). Les évènements sont créés par les responsables de secteur et les suites données sont renseignées en fonction d'une cotation interne. Lors de l'inspection, il a été contrôlé par sondage deux évènements : départ de feu calcination du 24/09/2023 et départ de feu suite à un débroussaillage le 27/07/2024.</p> <p>L'inspection s'interroge sur la bonne prise en compte de ces remontées de terrain. En effet, la cotation entraînant la nécessité de réaliser une analyse approfondie de l'évènement repose sur la personne saisissant la fiche. Les exemples contrôlés ont été jugés comme ne nécessitant pas d'analyse/enquête. L'exploitant a indiqué que les incidents faisaient l'objet d'échanges lors des réunions quotidiennes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra formaliser les conditions de prise en compte des remontées et de leurs</p>

<p>cotations par une procédure par exemple afin de formaliser l'analyse à minima par une 2^{ème} personne des évènements.</p> <p>Des éléments sont prévus dans le système de gestion de la sécurité mais ce dernier date de 2018 et il semble que les personnes en place ne se le soient pas approprié. <u>Le système devra être mis à jour en conséquence.</u></p> <p>Enfin, il est demandé qu'une information, même succincte, soit transmise à l'inspection en cas d'évènement significatif ou pouvant être vu à l'extérieur du site. L'incendie suite à débroussaillage aurait donc dû faire l'objet d'une information (téléphone ou mail).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10 mai 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.</p> <p>Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le document. Le document comporte un nombre plus important de mesures de maîtrise des risques que celles strictement retenues dans l'étude de danger. L'exploitant a indiqué souhaiter maintenir les mêmes objectifs de maîtrise pour toutes ces barrières que pour les principales mesures de maîtrise des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques - défaillances

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...] les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

Constats :

L'exploitant a indiqué dans sa revue de direction la défaillance ponctuelle de la MMR2. Lors de l'inspection, des échanges ont eu lieu sur l'évènement rencontré et les suites apportées. L'exploitant a présenté les éléments contenus dans différents mails.

Un échange a également été mené avec le service maintenance en charge du suivi de cette MMR.

Le point positif suite à cet évènement est l'identification de la défaillance préalablement à la réalisation d'une production et reprise d'activité qu'une fois la MMR remise en service.

Les points à améliorer sont :

- réalisation d'un document retraçant la défaillance constatée, les causes identifiées et les actions correctives ou préventives menées,
- confusion des opérateurs entre les différentes MMR (mélange des fonctions des MMR1, 2 et 4) qui peut entraîner une mauvaise maîtrise de ces dispositifs. Lors de l'inspection il a été mentionné des actions sur des pompes péristaltiques et vide cave mais également sur des pompes de rabattement : ces dispositifs interviennent dans deux MMR différentes.

Les MMR 1 et 4 sont bien des mesures de maîtrise des risques majeurs pouvant avoir des effets à l'extérieur du site, il est donc primordial que les équipes en charge de leur suivi aient identifié leurs fonctions. La MMR 2 est une barrière de sécurité mais elle n'intervient pas dans un phénomène majeur (pouvant avoir des effets à l'extérieur du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer sa maîtrise des MMR. La réalisation d'une fiche de vie est primordiale. Elle doit regrouper à minima :

- les évènements courants (maintenance, audit interne, contrôles),
- les anomalies ou défaillances rencontrées (description précise de l'évènement et des dates),
- les actions correctives ou préventives mises en œuvre et suivies.

Ces mises à jour doivent être réalisées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mise à jour étude de danger

Référence réglementaire : Lettre du 07/09/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Le 14 octobre 2022, vous avez transmis à l'inspection des installations classées une notice de réexamen de cette étude [de danger] conformément à l'obligation de réexamen quinquennal imposé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso. L'examen par l'inspection de cette notice est synthétisé dans le rapport ci-joint. Elle permet de conclure que la notice est complète et qu'elle peut être clôturée. Cependant, une mise à jour de l'étude de danger est nécessaire. Je vous demande de prendre en compte les demandes de l'inspection figurant dans le rapport et de transmettre la mise à jour de l'étude sous 6 mois. Extrait du rapport : "Il est proposé à monsieur le préfet de demander la mise à jour de l'étude de danger du site dans un délai de 6 mois afin de prendre en compte : • les modifications des installations du site (scénarios supprimés, modifiés et ajoutés), • la correction du périmètre du PM2I, • l'aménagement de la rue Jean Jacques ROUSSEAU, • les obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Le POI mis à jour (prise en compte des modifications de scénarios, dispositions de nature à assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur et celles permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, éventuellement nécessaires, à l'intérieur et à l'extérieur du site après un accident majeur et liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie) sera transmis au plus tard le 30 juin 2025. Enfin la liste des scénarii PPI sera mise à jour et transmise également avec la mise à jour de l'étude de danger."
Constats : L'étude de danger mise à jour comprenant les compléments demandés dans la lettre du 7 septembre 2023 a été transmise à l'inspection le 31 mai 2024. Un rapport dédié sera réalisé sur ce sujet et sur les suites à donner (porter à connaissance urbanisme notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Justification ancrages

Référence réglementaire : Lettre du 07/09/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme
Prescription contrôlée : [...] Je prends acte des conclusions de cette étude [séisme], notamment de l'absence d'équipements critiques au séisme tels que défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2010, sous réserve que vous justifiez du dimensionnement des ancrages des cuves de gaz liquéfié sous 6 mois [...].
Constats : L'exploitant a transmis l'étude d'implantation des cuves de gaz liquéfié en annexe G de son étude

de danger mise à jour. Cette étude confirme la prise en compte de la zone de sismicité (2) et les contraintes géotechniques pour l'implantation des citernes.

La demande de complément sera analysée dans un rapport séparé, relatif à l'étude de danger du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 5ème alinéa - annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 5 :

"Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur."

Annexe :

"DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et

à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté."

Constats :

L'évolution du POI pour prendre en compte ces obligations est prévue pour la fin du 2^{ème} semestre 2024. Le document mis à jour sera à transmettre à l'inspection dès sa validation.

L'exploitant a contractualisé avec la société SOCOTEC un dispositif permettant de réaliser les 1er prélèvements en cas d'évènement accidentel.

Ce dispositif est basé sur l'étude du 19/10/2023 sur la détermination des produits de décomposition en cas d'incendie réalisé par SOCOTEC et sur la stratégie de prélèvement du 23/10/2023 réalisée par le même prestataire.

Concernant les substances toxiques pouvant être émises, hors incendie, l'étude n'a identifié que l'oxygène liquide. Ce produit n'est pas retenu dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux, sans justification. Enfin, les substances pouvant entraîner des inconvénients forts concernent l'acide fluorhydrique, cependant cette substance n'est plus utilisée sur le site (justification également manquante dans le document stratégie de prélèvement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter les justifications concernant la non réalisation de mesurages d'oxygène en cas d'évènement mettant en cause ce produit.

Il devra mettre à jour son POI afin intégrer les dispositions réglementaires obligatoires au plus tard le 31 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois